

mestre, celui des mandats de paiement qu'il a délivrés durant cette période concernant le budget local.

Art. 54. A l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'Administration.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Art. 55. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Directeur de l'Intérieur :

1° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ;

2° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général ;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

Art. 56. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

Art. 57. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 58. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'Administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'Administration, et aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

Art. 59. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.